



République Française

ARRETE N° 2025-07

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, la circulation, le stationnement et dépassements des véhicules ainsi que limiter la vitesse à 30km/h, sur une partie de la rue nationale et place de la mairie dans la zone du chantier 17270 Montguyon, en agglomération, en raison de travaux d'aménagement de la place de la mairie par **SEC TP du 03/02/2025 au 30/06/2025**,

ARRETE

ARTICLE 1

- La circulation se fera en sens unique durant la période de travaux dans le sens, avenue de la république, place de la mairie et rue nationale, et, sens rue nationale, rue de Vassiac, allée des platanes, place du champ de foire, avenue de la république dans l'autre sens.
- le stationnement sera autorisé sur l'autre partie de la voie en sens unique
- La circulation sera interdite et déviée par la place du champ de foire et rue de Vassiac et inversement lors de travaux de mise en place de béton, un accès permanent sera conservé aux commerces pour les piétons, et, approche pour livraisons, ainsi qu'aux secours si nécessaires

ARTICLE 2

La signalisation temporaire interdisant le stationnement, et réglementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

ARTICLE 3

Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.

AR Prefecture

017-211702410-20250116-A2025011607-AR
Reçu le 16/01/2025

ARTICLE 4 Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 13 janvier 2025

Le Maire,
MICHEBOEUF Julien

